



N° 2025/032

Mairie
Maussane les Alpilles

Courrier
enregistré N° 182 830

Date 19/03/2025

Pour info Pour Avis

Destinataires :
NG

Copies : 2

ARRÊTÉ

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SAS « L'Espianada » exploitant le restaurant "L'Espianada" - Au niveau de son établissement sis 15 avenue de la Vallée des Baux.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/09/26/24, du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, portant modification du règlement général d'occupation du domaine public communal,

Vu la décision n° 2024/070 du 09 décembre 2024 portant fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la procédure de publicité, en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19

Avril 2017, effectuée au lieu accoutumé, permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Vu la demande de la SAS « L'Espianada » exploitant le restaurant "L'Espianada",

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS « L'Espianada » exploitant le restaurant "L'Espianada" est autorisée à installer, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, conformément au plan de zonage annexé, une terrasse de 4,5 m² aux abords de son commerce sis 15 avenue de la vallée des Baux. L'emplacement de terrasse devra être tenu propre en permanence par l'occupant.

Article 2 : La SAS « L'Espianada » devra se conformer à la réglementation approuvée par délibération n° 2023/09/26/24, du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, définissant les modalités d'occupation privative du domaine public à des fins commerciales et respecter le plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à la décision n° n° 2024/070 du 09 décembre 2024, la SAS « L'Espianada », devra s'acquitter d'une redevance, correspondant au droit de place forfaitaire, par période indivisible, dont voici le détail :

Terrasse hors place Laugier de Monblan, emplacement supérieur à 2 m² :

- du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 44,50 € le m²

Article 4 : La redevance sera ordonnancée par titre de recette.

Article 5 : Les emplacements devront être rendus libres de toute occupation lors des fêtes locales, foires et manifestations diverses, et chaque fois que des raisons d'intérêt général le nécessiteront, sauf accord particulier avec la Commune.

Article 6 : La présente autorisation établie à titre précaire et révocable, sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général,

pour non-respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique et n'est valable que pour la période définie article 1^{er}.

Elle est consentie sous réserve que l'établissement soit couvert par une assurance Responsabilité Civile en cours de validité durant toute la période d'occupation objet de l'arrêt.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

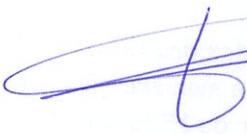
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La SAS « L'Espianada ».

Fait à Maussane les Alpilles le 26 février 2025

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Publication site internet
de la commune le : 19/03/2025

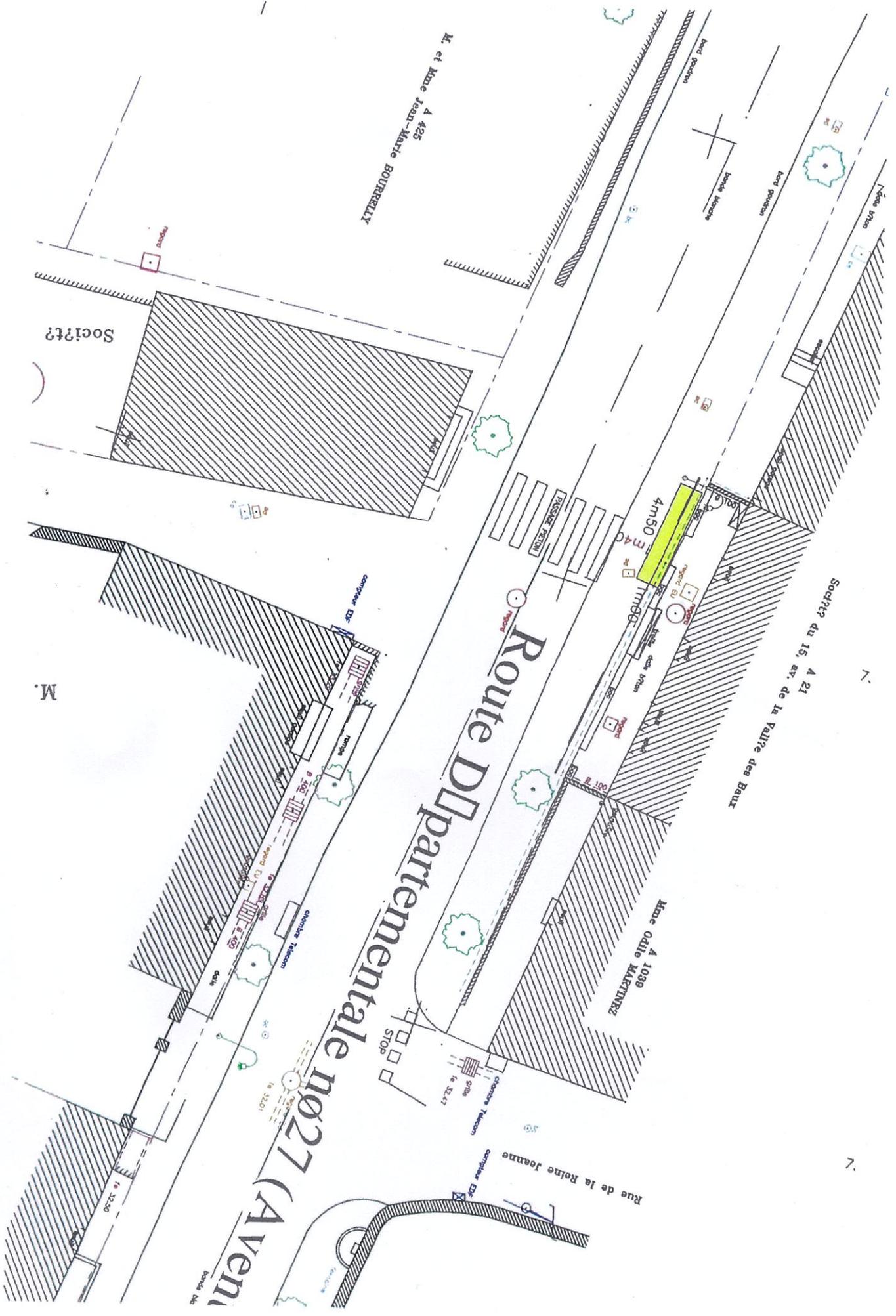
Notifié à l'intéressé le :

Signature :



SAS L'ESPIANADA
15 AVENUE DE LA VALLÉE DES BAUX
13520 Maussane les Alpilles
Siret : 913 419 669 00019
TEL : 04 88 37 28 24
MAIL : contact.l'espianada@gmail.com

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat



7.

7.